

**De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France l'information et des programmes de Radio France**

**Objet. Réponse aux saisines relatives à la chronique de Guillaume Meurice dans l'émission le Grand Dimanche Soir**

Par différents courriers électroniques, plusieurs auditeurs ont saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France pour faire part de leur indignation à la suite des propos tenus par Guillaume Meurice dans sa chronique diffusée dans l'émission le Grand Dimanche Soir le 29 octobre 2023 sur France Inter, comparant Benjamin Netanyahu à un « nazi sans prépuce ».

Le Comité s'est réuni pour procéder à l'examen de cette saisine le 6 novembre 2023.

Il a estimé que les saisines en question entraînent dans le champ de sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour en connaître.

Le Comité d'éthique est sensible à cette question qui pose celle, tout à fait primordiale, de la responsabilité des personnalités qui tiennent l'antenne, y compris dans les émissions à vocation humoristiques, et de savoir si tout propos peut être prononcé sans qu'il soit tenu compte du contexte et de l'actualité.

Le Comité d'éthique relève à cet égard les propos de la Présidente de Radio France, qui a notamment rappelé lundi 6 novembre dans un courrier adressé à l'ensemble des salariés de Radio France l'exigence de responsabilité, de rigueur et de modération qui s'impose aux antennes de Radio France, encore plus particulièrement lorsque le pays est marqué par une telle tension.

Au regard de l'importance de cette question, le Comité d'éthique a transmis les saisines relatives à ce sujet à la Présidente de Radio France, et en informera l'ARCOM dans les meilleurs délais au titre des compétences qui lui sont accordées en vertu de l'article de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.